

**DÉCISION**

**Relative à l'organisation de l'exposition itinérante « L'Abbé Pierre dans les caricatures et les dessins de presse » (petite exposition) de l'association Centre Abbé Pierre - Emmaüs**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu l'organisation de l'exposition itinérante « L'Abbé Pierre dans les caricatures et les dessins de presse » (petite exposition) de l'association Centre Abbé Pierre - Emmaüs », domiciliée 280 route de Cailly, 76690 Esteville à l'Espace Alphonse Daudet de Coignières, du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 ;

Vu la convention de prêt d'exposition établie avec l'association Centre Abbé Pierre - Emmaüs », domiciliée 280 route de Cailly, 76690 Esteville, représentée par M. Philippe DUPONT son Directeur ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour fixer les engagements réciproques des parties et déterminer les conditions particulières de prêt, d'utilisation, de durée et de contrôle des œuvres confiées à la Commune par les exposants ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la signature d'une convention entre l'association Centre Abbé Pierre - Emmaüs », domiciliée 280 route de Cailly, 76690 Esteville, représentée par M. Philippe DUPONT son Directeur et la Ville de Coignières pour le prêt de l'exposition « L'Abbé Pierre dans les caricatures et les dessins de presse » (petite exposition), du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 à l'Espace Alphonse Daudet de Coignières.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention pour un montant total de 250 € nets de taxes (TVA non applicable), incluant des frais de transport.

**ARTICLE 3 – DIT** que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de l'exposition.

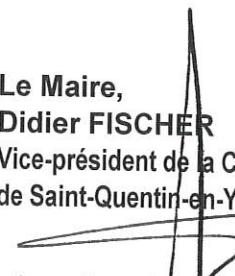
**ARTICLE 4 – PRÉCISE** que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire 6288 de l'exercice 2023.

**ARTICLE 5 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 1<sup>er</sup> septembre 2023



Le Maire,  
Didier FISCHER  
Vice-président de la C.A.  
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contenteuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.



### CONVENTION DE PRÊT D'UNE EXPOSITION ITINÉRANTE

Association Centre abbé Pierre - Emmaüs

280 route de Cailly

76690 Esteville

02 35 23 87 76

Ci-dessous nommée « L'ACAPE »

Représenté par Philippe Dupont, directeur

D'une part,

Et la Ville de Coignières

Place de l'Eglise St-Germain d'Auxerre

78310 COIGNIERES

Siret N° 217 801 687 000 96

Ci-dessous nommé « L'emprunteur »

Représentée par Didier FISCHER en sa qualité de Maire de la Ville de Coignières,  
11<sup>e</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de SQY, dûment habilité par  
délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,  
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : principe du prêt

L'Association Centre abbé Pierre - Emmaüs (ACAPE) prête une exposition itinérante intitulée « L'abbé Pierre dans les caricatures et les dessins de presse » (petite exposition) à l'emprunteur afin d'être exposée au sein de l'Espace Alphonse Daudet de Coignières, du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 20 octobre 2023.

#### Article 2 : durée du prêt

Ce prêt est consenti par l'ACAPE pour la période qui sera mentionnée avec les précisions quant aux consignes de transport. La structure qui emprunte l'exposition s'engage à la restituer à la date indiquée par l'ACAPE.

Le coût de l'emprunt de l'exposition est de 250 € (TVA non applicable) à régler à l'ACAPE par l'emprunteur. Cette dépense couvre les frais de transport et de maintenance de la caisse de transport. En cas de dégâts occasionnés par un mauvais rangement systématique, ou autre, et qui affectent une majorité des panneaux, une facture d'un montant correspondant aux frais de réimpression sera envoyée à l'emprunteur pour la réimpression des panneaux concernés. Dans ce cas, l'ACAPE fournira à l'emprunteur une facture que ce dernier s'engage à régler dans les meilleurs délais, via son assurance.

**Article 4 : conditions de règlement de l'emprunt**

Le règlement total de la facture par l'emprunteur se fera par virement administratif sous 30 jours suivant le dépôt de la facture sur le portail CHORUSPRO, à l'issue de l'exposition. L'ACAPE fournira un RIB à l'emprunteur.

**Article 5 : assurance**

L'ACAPE s'engage à fournir à l'emprunteur un descriptif général des œuvres présentées lors de l'exposition pour déclaration auprès de son assureur (SMACL Assurances – 141, avenue Salvador Allende – 79000 Niort). La valeur totale de cette exposition est de 2 800€ (tva non applicable).

**Article 6 : transport**

L'ACAPE prend en charge le transport de l'exposition par la Poste à l'aller et donne les consignes de retour de l'exposition. Le retour s'effectue par l'emprunteur aux frais de l'emprunteur par la Poste. L'emprunteur s'engage à respecter scrupuleusement la date d'expédition de retour indiquée par l'ACAPE.

**ARTICLE 7 : SOIN ET PRECAUTIONS**

L'emprunteur s'engage à prendre le plus grand soin de l'exposition en respectant toutes les consignes données par les salariés de l'ACAPE. Les consignes principales sont les suivantes :

1. MANIPULER LE CARTON DE TRANSPORT PRECAUTIONNEUSEMENT,
2. LE MAINTENIR DROIT,
3. SE LAVER LES MAINS AVANT DE MANIPULER LES PANNEAUX D'EXPOSITION,
4. NE PAS EXPOSER L'EXPOSITION A DES TEMPERATURES BASSES OU ELEVEES, NI AUX RAYONS DU SOLEIL OU DE LUNE, NI A LA POUSSIÈRE, NI A L'HUMIDITÉ,
5. RANGER LES PANNEAUX DANS UN COIN DU CARTON ET COMBLER LES ESPACES VIDES AVEC DU PAPIER BULLE
6. DISPOSER LES PANNEAUX TETE-BECHE DE SORTE QUE LES ATTACHES NE RAYENT PAS LA PARTIE IMPRIMÉE
7. DISPOSER LES OBJETS DANS LE MEME SENS, ORDRE ET SELON LE MEME PRINCIPE QUE CE QUE L'EMPRUNTEUR A OBSERVE AU DEBALLAGE.

**Article 8 : consignes de remballage**

Le moment le plus délicat est le remballage de l'exposition. L'emprunteur s'engage à ce que la personne qui a reçu les consignes remballe elle-même l'exposition ou le fasse effectuer sous sa supervision personnelle. Lors du remballage, toute personne non informée risque d'abîmer l'exposition.

Convention signée en deux exemplaires par les deux parties,

A Esteville, le 20/07/2023

Philippe Dupont, directeur

Didier FISCHER, Maire,  
Vice-Président de la C.A de SQY  
Mentionner par écrit « lu et approuvé »